

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161122

Dossier : A-62-16

Référence : 2016 CAF 295

**CORAM : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

PHILIPPE ERNEST D'AOUST

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 22 novembre 2016.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 22 novembre 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161122

Dossier : A-62-16

Référence : 2016 CAF 295

**CORAM : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

PHILIPPE ERNEST D'AOUST

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 22 novembre 2016.)

LA JUGE TRUDEL

[1] Le demandeur ne nous a pas persuadés que la décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique était déraisonnable parce qu'entre autres fondée sur l'appréciation d'une preuve déposée par des témoins qui se seraient parjurés.

[2] L'adjudicateur n'a pas retenu les allégations de mauvaise foi de l'employeur ou de complot à l'encontre du demandeur. Après avoir soupesé l'ensemble de la preuve, l'adjudicateur a préféré la preuve de l'employeur et conclu que celle du demandeur n'était pas fondée au regard des faits mis en preuve et acceptés par lui.

[3] Nous sommes d'avis que la preuve au dossier permettait à l'adjudicateur de conclure que le demandeur avait perdu son emploi, pendant sa période de probation, pour des motifs valides reliés à sa conduite dans l'exercice de son emploi au sein de la fonction publique.

[4] L'adjudicateur était donc justifié de décliner compétence et de fermer le dossier du demandeur.

[5] En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-62-16

INTITULÉ : PHILIPPE ERNEST D'AOUST c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 NOVEMBRE 2016

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT
LE JUGE BOIVIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Philippe Ernest D'Aoust
se représentant lui-même

POUR LE DEMANDEUR

Michel Girard

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR